

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 5 (1913)
Heft: 1

Artikel: La convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit dans l'industrie pour les femmes [suite]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-382963>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

armées — car nous savons que, sous le régime capitaliste, les guerres sont parfois inévitables. Nous ne demandons pas l'instruction scientifique supérieure pour tous les enfants — l'instruction sert à la vie et la condition des masses ouvrières dans la production capitaliste n'exige qu'une bonne instruction élémentaire. Nous ne demandons pas l'extinction du chômage — le capitalisme ne saurait supprimer cette source principale de la misère ouvrière. Nos revendications se placent entièrement sur le terrain du capitalisme. Il y a plus. Leur réalisation seule réaliseraient vraiment les principes fondamentales de la société bourgeoise: égalité de droit entre tous les hommes, comme vendeurs de marchandises et droit pour les ouvriers de ne donner que leur force de travail, en recevant en échange la pleine valeur de cette force de travail.

Alors on se demande pourquoi donc les partis bourgeois ne veulent rien savoir de ces revendications, dont la réalisation serait justement du capitalisme normal. La chose est terriblement simple: le développement du socialisme aussi tient à la nature normale du capitalisme, à son essence la plus intime; pourtant, de ce développement non plus ils ne veulent pas entendre parler. Ils veulent un capitalisme anormal, contre nature, un capitalisme qui serait fait pour durer éternellement. Réaliser nos revendications immédiates, qui fortifieraient la classe ouvrière physiquement et mentalement, qui mettraient le pouvoir politique aux mains de la majorité de la nation, ce serait frayer la voie à un passage pacifique et insensible de la société au socialisme. A mesure que le prolétariat grandirait et que les masses prendraient connaissance des causes de leurs souffrances, ils pourraient, en expropriant les grands monopoles d'exploitation de même qu'en réalisant des réformes sociales appropriées et efficaces, opposer une barrière de plus en plus forte à la misère et à la détresse qu'ils subissent et mener ainsi le capitalisme à la ruine.

Voilà ce que ne veut pas la classe possédante. C'est pourquoi elle essaie de maintenir les travailleurs dans l'abaissement, de les laisser ignorants et privés de droits politiques, dans l'illusion insensée d'entraver ainsi à jamais l'évolution. Elle ne voit pas que tout le résultat qu'elle obtient, c'est que l'évolution devra se faire à coups de catastrophes violentes. Elle ne pense qu'à son pouvoir du moment.

Voilà ce qui en est. Nos revendications immédiates seraient fort bien réalisables; mais elles se heurtent à une résistance obstinée de la classe dominante. Tout, plutôt que de laisser réduire tant soit peu sa puissance et ses profits! Que l'oppression, la misère, l'injustice, dont le peuple souffre en sus de l'exploitation proprement dite, persistent à jamais!

Nous savons bien que, tant que subsistera le

capitalisme, on n'y pourra apporter que peu de modifications. Ce n'est pas notre Parti, c'est la bourgeoisie qui met l'espoir des travailleurs dans une société future. C'est comme si elle leur disait: « Si vous voulez être heureux, il vous faut commencer par supprimer le capitalisme ». Elle fera ainsi juste le contraire de ce qu'elle désire. Par son opposition réactionnaire aux réformes, elle pousse les masses ouvrières dans nos rangs et les contraint à conquérir par une lutte révolutionnaire énergique ce qui ne leur est pas donné pacifiquement.

A. Pannekoek.

(*Le Socialisme.*)



La convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit dans l'industrie pour les femmes.

(*Suite.*)

Autriche.

Le gouvernement autrichien a donné son adhésion à la convention de Berne en notifiant la ratification dans le délai prévu; toutefois, ce n'est que le 10 février 1910 qu'il a soumis au Parlement un projet de loi à ce sujet. La Chambre des députés a adopté ce projet le 3 juillet 1910, après y avoir apporté quelques modifications dans l'intérêt de la protection des ouvrières. La chose ne fut pas si facile dans la Chambre des seigneurs. Sans doute, la commission instituée par cette chambre donna son approbation au projet, mais la chambre elle-même décida, dans sa séance du 20 décembre 1910, de renvoyer encore une fois le projet à la commission, de sorte que la loi ne put être mise en vigueur le 1er janvier 1911. Les ouvriers de Vienne protestèrent dans de grandes réunions contre l'intention d'ajourner jusqu'au 1er janvier 1912 la mise en application de la loi. Elle fut mise en vigueur le 1er août 1911. Nous en reproduisons ci-dessous les dispositions les plus importantes:

Loi du 21 février 1911 sur l'interdiction du travail de nuit pour les femmes dans les entreprises industrielles.

§ 1. Les entreprises industrielles, qui occupent plus de 10 personnes, ne devront pas employer de femmes ni de jeunes filles, de quelque âge que ce soit, pour les travaux de nuit, c'est-à-dire entre 8 heures du soir et 5 heures du matin, excepté dans les cas spécifiés ci-dessous. Le repos de la nuit aura, pour toutes les ouvrières, une durée minimum de 11 heures consécutives.

Si dans les établissements spécifiés dans le premier alinéa, la durée de la journée de travail est de huit heures par équipe, le commencement du repos nocturne de 11 heures consécutives pourra être repoussé jusqu'à 10 heures du soir pour les ouvrières âgées de plus de 16 ans révolus.

§ 2. Seront considérés comme entreprises industrielles aux termes de la présente loi tous les établissements qui s'occupent de la fabrication des moyens de locomotion et de la production ou de la mise en œuvre de matières quelconques, y compris l'industrie du bâtiment, mais à l'exception de la production agricole et forestière et de la production minière pour certains minéraux, laquelle fera l'objet d'une réglementation particulière.

§ 3. A cas où des interruptions imprévues et non périodiques se produisent dans l'exploitation par suite d'accidents ou d'obstacles insurmontables, les dispositions du § 1 pourront être suspendues pour les ouvrières âgées de plus de dix-huit ans révolus. L'heure à laquelle com-

mence pour ces ouvrières le travail de nuit nécessité par les circonstances devra être notifiée immédiatement aux autorités civiles compétentes de première instance. Si le travail de nuit est nécessaire pendant plus de 8 jours, l'industriel devra demander le consentement des autorités civiles de première instance, consentement qui ne pourra être accordé que pour 4 semaines au plus.

§ 4. Le ministre du commerce pourra, après avoir pris l'avis des chambres de commerce et d'industrie, désigner par une ordonnance les catégories d'entreprises industrielles où les dispositions du § 1 peuvent être suspendues pour les femmes âgées de plus de 18 ans, dans la mise en œuvre de matières premières ou de substances sujettes à une détérioration rapide et qui, sans cela, seraient irrémédiablement perdues.

§ 5. Dans les branches d'industrie soumises à l'influence des saisons, et dans des circonstances extraordinaires, la durée du repos nocturne ininterrompu spécifiée au § 1 pourra, dans toutes les entreprises assujetties à la présente loi et pour 40 jours par an au plus être réduite à 10 heures, et le commencement de ce repos pourra être repoussé jusqu'à 10 heures du soir pour les ouvrières âgées de plus de 18 ans. Si l'industriel se propose de profiter de cette disposition pendant plus de trois jours consécutifs, il devra demander l'autorisation de l'autorité civile de première instance. Dans les autres cas, il suffira de faire une déclaration aux autorités.

§ 8. La présente loi sera mise en application à partir du 1^{er} août 1911.

La dérogation aux dispositions du § 96 b de la loi du 8 mars 1885, qui interdit le travail de nuit aux personnes du sexe féminin, dérogation concernant les fabriques de sucre brut et spécifiée dans le § 7 de l'ordonnance du 27 mai 1888 rendue par le ministre du commerce de concert avec le ministre de l'intérieur, restera en vigueur jusqu'à la fin de l'année 1914.

Par cette dernière disposition, la période transitoire, qui était déjà si longue, se trouve prolongée pour les fabriques de sucre, qui occupent en Autriche beaucoup de femmes à des travaux de nuit, jusqu'à la fin de l'année 1914.

Les dispositions de la convention de Berne s'appliquant aux mines ont été également converties en loi en Autriche. Dans les mines, le travail de nuit sera désormais interdit pour les femmes entre 8 heures du soir et 5 heures du matin. Toutefois, cette interdiction comporte une exception: dans les mines à découvert, où le travail doit être suspendu pendant quatre mois par an au moins à cause du climat, les ouvrières pourront être occupées aussi pendant la nuit. Cette dérogation restera en vigueur, à titre transitoire, pendant les premières trois années après la mise en application de la loi.

Hongrie.

Ce n'est que le 12 janvier 1911 que le gouvernement hongrois a déposé un projet de loi comportant l'interdiction du travail de nuit. Ce projet fut adopté par le Parlement le 14 août 1911, et le 1^{er} janvier 1912 la loi fut mise en application. Elle affranchit du travail de nuit 75,000 ouvrières. Les dispositions les plus importantes sont les suivantes:

Article XIX de la loi de l'année 1911 sur l'interdiction du travail de nuit pour les femmes employées dans l'industrie.

§ 1. A part les exceptions prévues dans les paragraphes suivants, un repos de nuit de 11 heures consécutives au moins devra être accordé aux personnes du sexe féminin dans tous les établissements ou entreprises des branches d'industrie ci-dessous désignés, et cela d'une manière générale en tant qu'ils occupent plus de 10 ouvriers (hommes, femmes, apprentis):

a) dans tous les établissements ou entreprises qui

produisent ou transforment des matières premières et des produits finis ou demi-finis;

b) dans les carrières, mines, salines, ainsi que dans la grosse métallurgie et les usines mettant en œuvre les produits des mines;

c) dans les établissements ou entreprises en relations avec des monopoles de l'Etat;

d) dans les ateliers de fabrication et de réparation dépendant des chemins de fer, des entreprises de navigation ou de l'administration des postes, télégraphes et téléphones;

e) dans les entreprises de bâtiment de tout genre.

Dans tous ces établissements, il est interdit d'employer des personnes du sexe féminin de 10 heures du soir à 5 heures du matin.

§ 3. Dans les industries saisonnières assujetties à cette loi, et, dans certains cas particuliers, dans d'autres industries assujetties également à la loi, les autorités compétentes pourront, pour 60 jours par an au plus, consentir à réduire à 10 heures le repos nocturne de 11 heures garanti aux ouvrières dans le § 1.

§ 4. Dans les établissements mettant en œuvre des matières premières ou des produits demi-finis, qui se détériorent facilement (conserves de fruits, légumes, poissons etc.), le ministre du commerce pourra, après avoir pris l'avis des chambres de commerce et d'industrie, autoriser le travail de nuit des femmes pour une saison déterminée ou pour toute l'année par une ordonnance s'appliquant à tous les pays de la sainte couronne de Hongrie.

Dans ces établissements, l'horaire ne doit pas, pour les femmes, dépasser 66 heures par semaine, et le travail nocturne quotidien ne doit pas dépasser 10 heures.

§ 5. En cas de travaux extraordinaires et imprévus, qui doivent être accomplis sans retard pour pouvoir reprendre l'exploitation interrompue par des catastrophes ou pour prévenir des accidents, les autorités compétentes pourront autoriser exceptionnellement le travail de nuit pour les femmes, dans les limites spécifiées ci-dessous, si ce travail est reconnu comme indispensable.

Les femmes occupées exceptionnellement pendant la nuit ne devront pas, pendant un espace de 24 heures, travailler plus de 13 heures, intervalles de repos non compris. Si elles travaillent 6 heures au moins sans interruption, l'employeur devra leur accorder au moins une heure de repos ininterrompu ou réparti en plusieurs fois; dans un espace de 24 heures, excepté le jour du relai, il devra leur accorder au moins 10 heures de repos sans interruption. Si le travail se fait par relais, le travail de nuit devra alterner avec le travail de jour à la fin de chaque semaine. Les autorités compétentes pourront dispenser l'employeur en totalité ou en partie d'observer ces dispositions, si le travail de nuit des femmes s'étend sur une période de trois jours au plus, et si l'ouvrage est extraordinairement urgent.

§ 14. Les dispositions de la présente loi, du § 1 jusqu'au § 13, ne seront mises en vigueur qu'à partir du 15 janvier 1920 dans les fabriques de sucre brut de betteraves, dans les carderies et filatures de laine et dans les mines à découvert, où les travaux doivent être suspendus au moins quatre mois par an à cause du climat.

Cependant, dès la mise en vigueur de la présente loi, les établissements stipulés dans le premier alinéa ne devront plus occuper pendant la nuit des ouvrières de moins de 14 ans; s'ils occupent pendant la nuit des ouvrières de moins de 16 ans, ils ne devront pas les faire travailler plus de 8 heures sur 24, intervalles de repos non compris; s'ils occupent pendant la nuit des ouvrières de plus de 16 ans, ils ne devront pas les faire travailler plus de 11 heures sur 24, intervalles de repos non compris.

